

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision CIL 13-02 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant les services sécurisés Extranet MSA

3^{ème} modification

Prestation de Service Unique (PSU)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Loi n°2003-775 du 21 août 2003 relative à la réforme des retraites,

Vu la Loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à la réforme de l'assurance maladie,

Vu la Loi de du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Vu l'Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives,

Vu les Articles. L. 723-2 et suivant(s) et R. 723-1 et suivant(s) du code rural,

Articles. R. 111-1, R. 152-5 et R. 153-4 et suivant(s), articles L161-32, R161, 34 à 38 du code de la sécurité sociale,

Vu le Décret n°82-103 du 22 janvier 1982 et décret n°2000-910 du 14 septembre 2000 relatifs au répertoire national d'identification des personnes physiques,

Vu le Décret 99-68 du 2 février 1999 relatif à la mise en ligne des formulaires,

Vu le Décret no 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu la Circulaire du 31 décembre 1999 relative à l'aide aux démarches administratives sur l'Internet,

Vu la Circulaire du 4 décembre 2002 relative à la mise en oeuvre du cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information publics,

Vu la Circulaire du 12 septembre 2003 relative au développement de l'administration électronique,

Vu le dossier « service sécurisé extranet de la MSA » transmis à la CNIL le 10 janvier 2006 et enregistré sous le n°1142316,

Vu la décision CIL 12-16 relative au dossier « service sécurisé extranet de la MSA » portant sur le quotient familial et la prestation de service unique (QF et PSU) en date du 29 octobre 2012 (1^{ère} modification),

Vu la décision CIL 12-09 relative au dossier « service sécurisé extranet de la MSA » portant sur la consultation extranet des dossiers rSa par les conseils généraux en date du 13 avril 2012 (2^{ème} modification),

décide:

Article 1^{er} :

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à simplifier les démarches administratives des adhérents MSA. Les services sécurisés Extranet MSA sont un ensemble de télé procédures qui permettent ainsi pour chaque adhérent MSA de :

- Consulter ses données
- Effectuer des déclarations administratives
- Calculer des estimations de prestations ou de cotisations.

Ces services sont accessibles par un accès sécurisé après une phase d'inscription et d'habilitations sur internet.

La décision CIL 12-16 relative au traitement « service sécurisé extranet de la MSA » portant sur le quotient familial et la prestation de service unique (QF et PSU) en date du 29 octobre 2012 (1^{ème} modification) est abrogée par la présente décision.

La présente modification du traitement porte sur l'ajout du service « Consultation des éléments pour le calcul de la Prestation de Service Unique (PSU) ».

Ces données sont conservées dans le système d'information de la MSA et conservées selon les délais de prescription légale.

Article 2 :

Les données concernées par la présente modification portent sur la situation économique et financière de l'adhérent MSA.

Article 3 :

Pour les services d'estimation de la PSU, les données d'un adhérent extraites du système d'informations MSA sont destinées exclusivement à celui-ci et les données saisies par l'adhérent ne sont, ni stockées, ni conservées dans le système d'informations de la MSA.

Article 4:

Conformément aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5:

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 28 mars 2013

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sud Aquitaine est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A PAU, le 28 Août 2013

Le Directeur

Marc HELIES